

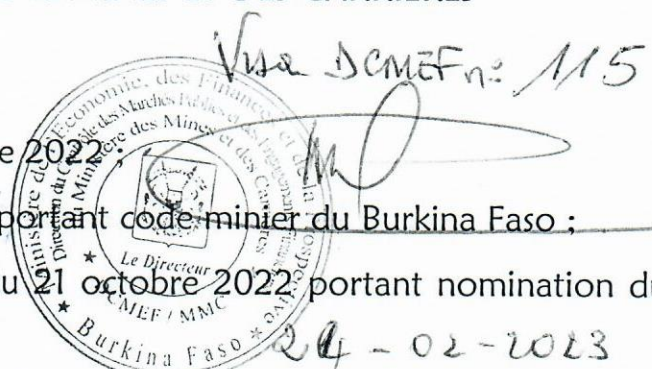
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DU CADASTRE MINIER

Arrêté N° **2023-091** /MEMC/SG/DGCM
portant deuxième renouvellement du permis de
recherche n°746 dénommé «BOTORO» de la
société SWA SARL «IFU : 00035115X».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- VU la loi 036-2015/CNT, du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2023-0009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2022-00996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2022-0922/PRES-TRANS/PM/MMC du 08 octobre 2022, portant organisation du Ministère des mines et des carrières ;
- VU le décret n°2017-0036/ PRES/ PM/ MEMC/ MATDSI/ MINEFID/ MEEVCC/ MCIA du 26 janvier 2017, portant gestion des titres miniers et autorisations ;
- VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017, portant fixation des taxes et redevances minières ;
- VU l'arrêté n°2021-253/MEMC/SG/DGCM du 23 septembre 2021 portant organisation attributions, et fonctionnement de la Direction Générale du Cadastre Minier ;
- VU l'arrêté n°2018-220/MMC/SG du 03 octobre 2018, portant détermination de la nature, du volume minimum des travaux et du montant des dépenses minimales annuelles au kilomètre carré en phase de recherche minière ;
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- VU l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;
- VU l'arrêté n°2018-209/MMC/SG/DGCM du 1^{er} octobre 2018 portant premier renouvellement du permis de recherche n° 746 dénommé « BOTORO » de la société SWA SARL ;



- VU la demande n°746 de la société **SWA SARL** enregistrée le 14 Octobre 2020; /
- VU la lettre n°2021-504/MEMC/SG/DGCM du 13 septembre 2021 portant invite à payer les droits fixes d'un montant de Cinq millions (5 000 000) de francs CFA ; /
- VU la quittance n°0090006 du 20 septembre 2021 de paiement effectif des droits fixes de renouvellement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est renouvelé au profit de la société **SWA SARL**, ayant son siège social à Ouagadougou, 13 BP 60 Ouaga 13, Téléphone : +226 25 37 40 70 /65 21 91 74 Burkina Faso, le permis de recherche n°746 dénommé « **BOTORO** » situé dans les communes de **Iolonoro, Dolo** et **Bondigui**, Province de la **Bougouriba**, région du **Sud-Ouest** pour la recherche de l'**or**. /

ARTICLE 2 : Ce permis couvre une superficie de **167,22 km²**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées cartésiennes (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	X	Y
A	380 900 /	1 199 600 /
B	388 400 /	1 199 600 /
C	388 400 /	1 185 200 /
D	388 300 /	1 185 200 /
E	388 300 /	1 181 900 /
F	378 700 /	1 181 900 /
G	378 700 /	1 197 800 /
H	380 900 /	1 197 800 /
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

ARTICLE 3: La validité du permis va du **14/01/2021** au **13/01/2024**. Il peut être renouvelé à titre exceptionnel conformément à la réglementaires en vigueur. /

ARTICLE 4 : En cas de renouvellement la société **SWA SARL** doit déposer aux services en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité du permis. /

ARTICLE 5: En cas de non renouvellement, les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration.

ARTICLE 6: La société **SWA SARL** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du code minier.

ARTICLE 7 : Les exonérations douanières mentionnées à l'article 6 ci-dessus excluent les taxes et redevances pour les services rendus.

ARTICLE 8 : Pendant cette période de validité, la société **SWA SARL** est tenue au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 9 : La société **SWA SARL** est tenue de transmettre à la Direction Générale des Mines et de la Géologie :

- au plus tard soixante (60) jours après la date anniversaire d'attribution du permis, un rapport d'activités annuel en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux de recherche de l'année établi selon les canevas définis par la réglementation en vigueur ;
- le programme et le budget prévisionnel des activités de chaque année durant la validité du permis;
- tous les renseignements miniers recueillis sur le permis;
- un rapport de synthèse sur tous les travaux exécutés à la fin de chaque période de validité du permis.

En outre, elle est tenue:

- de respecter la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement, des sites du patrimoine archéologique et culturel national ;
- d'informer les autorités locales du ressort du permis de la nature des travaux à réaliser lors du séjour de ses équipes sur le terrain ;
- de réaliser les travaux de recherche géologique et minière dans le respect du montant minimum au kilomètre carré prévu par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Sur l'ensemble du permis et durant toute sa période de validité, il est interdit à la société **SWA SARL** de mener des activités d'exploitation.

ARTICLE 11: Toute transaction relative au permis de recherche est libre mais tous les documents y relatifs doivent être soumis au Ministre chargé des Mines. En cas de réalisation de plus-value suite à cette transaction, elle doit être notifiée à l'Administration fiscale s/c de l'Administration des Mines.

ARTICLE 12 : Le non-respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions en la matière.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

03 MARS 2023

Ouagadougou, le


Simon-Pierre BOUSSIM
 MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DES CARIÈRES

Ampliations:

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- IM
- 1- BUMIGEB
- 1- DGD/MEFP
- 1- DGI/MEFP
- 1- DCMEF
- 1- SP/ITIE
- 3- SWA SARL
- 1- Gouvernorat / Région des Hauts Bassins
- 1- Haut-Commissariat de la Province de la Bougouriba
- 1- commune de Iolonioro
- 1- commune de Dolo
- 1- commune de Bondigui
- 1 - J.O.
- 1 - Classement

